PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

9.3.2006 PE 370.170v01-00

AMENDEMENTS 26-45

Projet de rapport **(PE 368.066v02-00)**
Barbara Kudrycka
Proposition de décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires"

Proposition de décision (COM(2005)0123 – C6-0238/2005 – 2005/0048(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 26
Considérant 3

(3) L'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres est un élément clé dans la promotion de la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.	(3) L'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres est un élément clé dans la promotion de la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité. ***L'intégration des ressortissants des pays tiers est un processus dynamique à double sens visant à une compréhension mutuelle entre tous les immigrés et les résidents des États membres.***

Or. en

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 27
Article1, paragraphe 1, alinéa 1

La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, de manière plus générale, à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.	La présente décision crée, pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers ***et de leurs descendants immédiats***, ci-après dénommé le «Fonds», dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», en vue de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, de manière plus générale, à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Or. en

Justification

(Amendement à insérer dans toute référence aux ressortissants de pays tiers dans le texte)

Il est indispensable de souligner la nécessité de financer des programmes d'intégration appropriés pour les immigrés de la deuxième génération. Comme une expérience au niveau mondial l'a montré à plusieurs reprises, les enfants d'immigrés, quelle que soit leur nationalité, doivent être les premiers bénéficiaires des efforts d'intégration continus.

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 28
Article 2, paragraphe 1

1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers issus de contextes culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de s'installer et de participer activement à tous les aspects des sociétés européennes, en ce qui concerne les procédures d'admission, les programmes et activités de formation de base, la participation à la vie civique et politique, et le respect de la diversité et de la citoyenneté.	1. Le Fonds a pour objectif général de soutenir les efforts déployés par les États membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers ***et aux apatrides*** issus de contextes culturels, religieux, linguistiques et ethniques différents de s'installer et de participer activement à tous les aspects des sociétés européennes, en ce qui concerne les procédures d'admission, les programmes et activités de formation de base, la participation à la vie civique et politique, et le respect de la diversité et de la citoyenneté.

Or. en

(Cet amendement s'applique dans l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications en conséquence dans l'ensemble du texte.)

Justification

Afin de rendre plus explicites les notions utilisées dans l'ensemble des décisions concernant "la solidarité et la gestion des flux migratoires" et d'harmoniser la législation dans le domaine de l'immigration, aux fins de la présente décision, la notion de "ressortissant de pays tiers" ne peut inclure la catégorie d'"apatride". Par conséquent, les notions de "pays d'origine", "ancien pays de résidence" et "pays de transit" devraient être utilisées de façon appropriée.

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 29
Article 3, point f bis) (nouveau)

f bis) Contribuer à l'élaboration d'un processus d'intégration reposant sur le principe de l'éducation interculturelle.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 30
Article 3, point f ter) (nouveau)

f ter) Poursuivre la construction d'une identité européenne métissée.

Or. it

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 31
Article 4, paragraphe 1, point (a)

(a) favorisent l'élaboration, par les États membres, ***de procédures d'admission***, par la prise en charge de dispositifs de consultation avec les parties intéressées et d'expertises ou d'échanges d'informations sur les démarches qui sont axées sur certaines nationalités ou catégories de ressortissants de pays tiers;	(a) favorisent l'élaboration, par les États membres, ***d'une migration organisée et de programmes d'admission à l'intention des ressortissants de pays tiers***, par la prise en charge de dispositifs de consultation avec les parties intéressées et d'expertises ou d'échanges d'informations sur les démarches qui sont axées sur certaines nationalités ou catégories de ressortissants de pays tiers;

Or. en

Justification

Cohérence avec la proposition de la Commission (Doc Intégration Migrapol 47).

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 32
Article 4, paragraphe 1, point (c)

(c) préparent mieux les ressortissants de pays tiers admis à s'intégrer dans la société d'accueil grâce à des mesures préalables au départ, telles que l'organisation de séances d'information ***et*** de cours généraux d'éducation civique dans le pays d'origine.	(c) préparent mieux les ressortissants de pays tiers admis à s'intégrer dans la société d'accueil grâce à des mesures préalables au départ, telles que l'organisation de séances d'information et de cours généraux d'éducation civique***, et, si nécessaire, de cours de langues*** dans le pays d'origine.

Or. fr

Justification

L'intégration passe également par une connaissance préalable de la langue du pays d'accueil.

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 33
Article 4, paragraphe 2, point (a)

(a) élaborent et perfectionnent les programmes et activités de formation de base destinés aux ressortissants de pays tiers fraîchement arrivés, aux niveaux local et régional, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation civique;	(a) élaborent et perfectionnent les programmes et activités de formation de base destinés aux ressortissants de pays tiers fraîchement arrivés, aux niveaux local et régional, en mettant particulièrement l'accent sur ***les cours de langue et*** l'éducation civique;

Or. en

Justification

Cohérence avec l'objectif spécifique de l'article 3, b).

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 34
Article 4, paragraphe 2, point (c)

(c) modulent les programmes et activités de formation de base axés sur l'éducation civique, notamment en organisant des cours à temps partiel, des formations accélérées, des cours par correspondance ou en ligne ou des formules similaires, permettant aux ressortissants de pays tiers de suivre ces programmes tout en travaillant ou en étudiant;	(c) modulent les programmes et activités de formation de base axés sur l'éducation civique, notamment en organisant des cours à temps partiel, des formations accélérées, des cours par correspondance ou en ligne ou des formules similaires ***et des actions de formation professionnelle dans les programmes d'admission des travailleurs étrangers depuis leur pays d'origine***, permettant aux ressortissants de pays tiers de suivre ces programmes tout en travaillant ou en étudiant;

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 35
Article 4, paragraphe 3, point (a)

(a) contribuent à la création de plates-formes de dialogue interconfessionnel entre communautés et/ou entre communautés et décideurs politiques en vue de garantir le respect de la citoyenneté civique et la diversité;	(a) contribuent à la création de plates-formes de dialogue ***interculturel et*** interconfessionnel entre communautés et/ou entre communautés et décideurs politiques en vue de garantir le respect de la citoyenneté civique et la diversité;

Or. it

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 36
Article 4, paragraphe 5, point (d bis) (nouveau)

	(d bis) élaborer et appliquer des modèles de formation qui facilitent la transmission des capacités de communication interculturelle au personnel parmi les prestataires de services publics et privés par le biais de nouvelles méthodes telles que les simulations, les programmes de formation en ligne et les programmes de mentorat;

Or. en

Justification

Cohérence avec la proposition de la Commission (Doc Intégration Migrapol 47).

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 37
Article 4, paragraphe 5, point (d ter) (nouveau)

	(d ter) élaborer et mettre en oeuvre la formation interculturelle, la capacité de formation et la formation du personnel parmi les prestataires de services publics et privés, y compris les établissements d'enseignement;

Or. en

Justification

Cohérence avec la proposition de la Commission (Doc Intégration Migrapol 47).

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 38
Article 4, paragraphe 6, point (a)

(a) renforcent les moyens de collecte, d'analyse et de diffusion des statistiques sur l'intégration des ressortissants de pays tiers et les politiques d'intégration les concernant;	(a) renforcent les moyens de collecte, d'analyse et de diffusion des statistiques sur l'intégration des ressortissants de pays tiers et les politiques d'intégration les concernant***, en particulier leur accès au marché du travail, à l'éducation, au logement, aux services de santé et aux processus de décision politiques***;

Or. en

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 39
Article 6, paragraphe 1, point (a)

(a) les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de séjourner sur son territoire, au titre d'un emploi salarié, d'un emploi indépendant, du regroupement familial ou à tout autre titre prévu par le droit national, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004; et	(a) les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de séjourner sur son territoire, au titre d'un emploi salarié, d'un emploi indépendant, du regroupement familial ou à tout autre titre prévu par le droit national, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers***, des demandeurs d'asile*** ou des apatrides qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004; et

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 40
Article 6, paragraphe 2

2. Par «ressortissant de pays tiers», on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité.	2. Par «ressortissant de pays tiers», on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ***et n'est pas apatride***.

Or. en

Justification

Cette approche simplifie et précise l'usage de ces notions dans le texte proposé par la Commission concernant l'article 6, paragraphe 1.

Amendement déposé par Rosa Díez González, Antonio Masip Hidalgo et Javier Moreno Sánchez

Amendement 41
Article 14, paragraphe 2, points (a) et (b)

(a) 40 % proportionnellement à la moyenne du nombre total de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres pendant les ***trois*** années précédentes, dans le respect de l'article 6; et	(a) 40 % proportionnellement à la moyenne du nombre total de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres pendant les ***deux*** années précédentes, dans le respect de l'article 6; et
(b) 60 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire au cours des ***trois*** années précédentes, dans le respect de l'article 6.	(b) 60 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu des autorités d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire au cours des ***deux*** années précédentes, dans le respect de l'article 6.

Or. en

Justification

Une période de deux ans est plus appropriée et plus conforme à la situation réelle.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 42
Article 15, paragraphe 5

5. Cette contribution peut être portée à ***60 %*** pour les projets mettant en œuvre les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations pluriannuelles de la Commission définies à l'article 18.	5. Cette contribution peut être portée à ***75 %*** pour les projets mettant en œuvre les priorités spécifiques qui sont recensées dans les orientations pluriannuelles de la Commission définies à l'article 18.

Or. en

Justification

Ces projets sont les plus importants et devraient bénéficier d'une priorité, y compris en termes de financement.

Amendement déposé par Kyriacos Triantaphyllides et Giusto Catania

Amendement 43
Article 34, paragraphe 4, tiret 1

– la TVA;	– la TVA***, excepté lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par le bénéficiaire final ou le destinataire individuel des aides prévues à l'article 87 du traité ou dans le cas d'une aide octroyée par les organismes désignés par les États membres. La TVA qui est récupérable, par n'importe quel moyen, ne peut être considérée comme éligible même si elle n'et effectivement pas récupérée par le bénéficiaire final ou le destinataire individuel.*** ***Lorsque le bénéficiaire final ou le destinataire individuel est soumis à un régime de forfait en vertu du titre XIV de la sixième directive du Conseil 77/388/CEE sur la TVA, la TVA acquittée est considérée comme récupérable.***

Or. en

Justification

Les frais de TVA devraient être considérés comme éligibles concernant le soutien au Fonds, lorsque la TVA n'est pas récupérée par les États membres et la TVA devrait être acquittée par le bénéficiaire final.

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 44
Article 48, paragraphe 2

2. La Commission procède à une évaluation régulière du Fonds, en coopération avec les États membres, afin d'apprécier la pertinence, l'efficacité et l'incidence des actions au regard des objectifs visés à l'article 2.	2. La Commission procède à une évaluation régulière du Fonds, en coopération avec les États membres, ***assistés par des experts indépendants*** afin d'apprécier ***les résultats,*** la pertinence, l'efficacité et l'incidence des ***programmes et des*** actions au regard des objectifs visés à l'article 2. ***Un pourcentage des crédits du Fonds sera affecté chaque année au financement de telles évaluations.***

Or. en

Justification

Dans un souci de transparence et d'efficacité, un pourcentage spécifique de la totalité des fonds devrait être exclusivement affecté au contrôle et à l'évaluation des résultats des programmes financés par la Commission. Des évaluations par des experts indépendants devraient être une partie critique de ce processus afin de garantir au mieux sa coordination et son indépendance.

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 45
Article 48, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission finance des actions de contrôle spécifiques dans les différents États membres visant à coordonner l'application et l'évaluation des programmes d'intégration (notamment l'échange de bonnes pratiques).

Or. en

Justification

L'évaluation et l'échange de bonnes pratiques constituent une partie substantielle du Fonds d'intégration et la seule garantie de l'efficacité et de l'amélioration des programmes.